

FORMATION DE AES

(DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT
EDUCATIF ET SOCIAL)

Agrément pour 15 places par lycée professionnel

DOSSIER D'INFORMATION SUR LE RECRUTEMENT

CONDITIONS A REMPLIR POUR SE PRESENTER AUX EPREUVES DE SELECTION :

↳ Etre sans emploi au moment de l'entrée en formation

↳ **Ne pas être déjà titulaire de diplômes suivants :**

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (ou Mention Complémentaire Aide à Domicile ou Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide à Domicile)
- Diplôme d'Etat d'Aide-Médico-Psychologique (ou Diplôme Professionnel)

A noter :

Aucun diplôme particulier n'est exigé pour entrer en formation

L'entrée en formation est subordonnée à la réussite des candidats à des épreuves d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (épreuve orale). Certains candidats peuvent être dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1. Les titulaires des diplômes de l'enseignement technique ou général dont le niveau est égal ou supérieur au niveau IV du Répertoire National des Certifications Professionnelles
2. Les titulaires des titres et diplômes suivants
 - Diplôme d'État d'Assistant Familial
 - Diplôme d'État d'Aide-Soignant
 - Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
 - Brevet d'Études Professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales
 - Brevet d'Études Professionnelles Accompagnement, Soins et Services à la personne
 - Brevet d'Études Professionnelles d'Assistant Animateur Technicien
 - Brevet d'Études Professionnelles Agricoles Option Services aux personnes
 - Certificat Employé Familial Polyvalent, suivi du Certificat de Qualification Professionnelle Assistant de Vie
 - Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance
 - Certificat d'Aptitude Professionnelle Assistant Technique en Milieu Familial ou Collectif
 - Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Service en Milieu Rural
 - Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Services aux personnes et Vente en Espace Rural
 - Titre Professionnel Assistant de Vie
 - Titre Professionnel Assistant de Vie aux Familles
3. Les lauréats de l'Institut de l'Engagement

LES EPREUVES DE SELECTION

a/ L'épreuve d'admissibilité

Les candidats seront convoqués par courrier postal, à l'épreuve d'admissibilité dès validation de leur inscription. Les dates des épreuves étant inscrites dans ce dossier, il appartient aux candidats de prévoir de s'organiser pour se libérer avant même d'avoir reçu leur convocation.

L'épreuve écrite d'admissibilité d'une durée 1h30 maximum comporte dix questions orientées sur l'actualité sociale, médico-sociale, économique et éducative. L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé. L'ensemble du questionnaire est noté sur 20 points. Seront déclarés admissibles tous les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information.

La liste des candidats admissibles sera affichée au lycée et sur le site de l'établissement.

Ces candidats seront convoqués par courrier, à une épreuve orale d'admission (voir calendrier prévisionnel).

b/ L'épreuve d'admission

L'épreuve orale de 30 minutes, devant un jury composé d'un professionnel et d'un formateur, se base sur un questionnaire ouvert renseigné par le candidat avant l'épreuve.

L'objectif est de :

- vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que ses aptitudes et son appétence pour cette profession
- repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat ou d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel
- s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et modalités de formation

Le barème de notation prendra en compte la motivation et la capacité à s'engager dans une formation sociale

*N.B. Afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite, les notes de l'oral et de l'écrit ne seront pas compensables, **seule la note obtenue à l'épreuve d'admission compte***

RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

A l'issue des épreuves, la commission d'admission composée du chef d'établissement ou de son représentant pour l'enseignement professionnel, du professeur responsable de la formation et d'un professionnel exerçant dans un des organismes ou structures d'accueil en stage, établira deux listes. Une liste principale d'admission comportant le nom des 15 candidats ayant obtenu la meilleure note et une liste complémentaire de candidats classés par ordre décroissant selon la note obtenue.

Ces listes seront affichées au lycée à partir du **4 février 2019 à 14 heures**

Les candidats seront avisés par courrier de leurs résultats et leur nom sera publié sur le site de l'établissement si accord de leur part.

Les candidats admis sur liste principale **et** sur liste complémentaire auront **72 heures après affichage des résultats** pour confirmer par courrier ou courriel, leur souhait d'entrer en formation. A défaut ils seront considérés comme ayant renoncé à leur admission ou à leur rang sur la liste complémentaire. Leur place sera alors proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

En cas d'égalité de points entre candidats, l'admission est déclarée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1/ au candidat ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité,
- 2/ au candidat ayant obtenu la note la plus élevée aux épreuves d'admissibilité dans le cas où aucun

des candidats à départager n'ait été dispensé de cette épreuve,

- 3/ au candidat le plus âgé lorsque les conditions 1 et 2 n'ont pas permis de départager les candidats.

VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION (Se référer à l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016).

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut-être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée. Le report n'est valable que pour le lycée dans lequel le candidat a été précédemment admis.

A l'exception de ces dispositions il appartient au candidat admis à entrer en formation de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa scolarisation. Il ne sera pas accordé de report de scolarité.

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive en formation d'Accompagnant Educatif et Social est subordonnée :
N'ATTENDEZ PAS LES RESULTATS POUR ETRE A JOUR DES VACCINATIONS

- A la production, au plus tard le jour de la pré-rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et/ou psychologique à l'exercice de la profession
- A la production, au plus tard le jour de la rentrée d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. »

NOTE CONCERNANT LA PERIODE DE DETERMINATION

Les deux premiers jours de la rentrée seront consacrés à la période de détermination de 14 heures.

A l'issue de cette période le candidat classe les spécialités par ordre de préférence (vœu 1 à 3).

Pour ouvrir une spécialité, six candidats minimum sont nécessaires. Dans la mesure où le nombre d'admis en DEAES est de 15, maximum deux des spécialités pourront être assurées dans l'établissement. Ce sont donc les vœux des candidats qui détermineront les spécialités ouvertes.

Si le vœu correspond à une spécialité qui ne peut ouvrir, faute d'un nombre suffisant de demandeurs, il leur sera proposé de rejoindre l'une des autres spécialités (vœu 2 ou 3).

Si le candidat souhaite conserver une spécialité non ouverte dans l'établissement d'admission, il perd le bénéfice de son admission dans cet établissement. Il peut faire valoir ses droits d'entrée dans un autre établissement proposant la spécialité de son choix, dans la limite des places disponibles.

A l'issue de la période de détermination en cas de places disponibles les candidats sur liste complémentaire pourront être contactés pour entrer en formation sur l'une des spécialités ouvertes.

La liste des candidats en formation sera transmise à la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) dans le mois qui suit l'entrée en formation, elle précisera pour chacun des candidats le parcours de formation mis en œuvre (parcours complet, parcours individualisé pour les candidats bénéficiant de dispenses ou allègements).